

L'an deux mil dix-neuf, le quatorze novembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 8 novembre 2019
Date d'affichage : 8 novembre 2019
Nbre de conseillers en exercice : 23
Nbre de présents : 15 présents + 4 pouvoirs : 19 votants
Ouverture de la séance : A partir du 4. 5 (compte-tenu du vote groupé du point 4. 1 à 4. 7) : 16 présents + 4 pouvoirs : 20 votants
Nbre de présents : 15 présents + 4 pouvoirs : 19 votants
Nbre de présents : 16 présents + 4 pouvoirs : 20 votants
Nomination du secrétaire de séance :

Etaient présents : Mesdames et Messieurs TETART Jean-Marie, BUON Catherine, VEILLE Christophe, BOUDEVILLE Marie-Laure (à compter du 4. 5), RICHARD Claude, LEHMULLER Jean-Pierre, VERGARA Catherine, GROS Marie-Jeanne, VANHALST Damien, LEBRUN Isabelle, CABARET Gilles, MANSAT Martine, DEBLOIS-CARON Christine, SERAY Philippe, SAUL Monique, GRUDLER Agnès.

Etaient Absents et excusés :

Mme BOUDEVILLE Marie-Laure (jusqu'au 4. 4 inclus),
Mr LENFANT Hervé,
Mme GARCIA Véronique, pouvoir à Mme GROS Marie-Jeanne,
Mr GOBIN Dominique,
Mr STEINER Alain,
Mr MORENO Ludovic, pouvoir à Mme VERGARA Catherine,
Mme GUYOMARD Nathalie, pouvoir à Mme LEBRUN Isabelle,
Mr LEFEVRE Didier, pouvoir à Mr TETART Jean-Marie.

Mme VERGARA Catherine.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 25 SEPTEMBRE 2019.

Il est approuvé à l'unanimité.

PRESENTATION DES DECISIONS DU MAIRE :

La liste des décisions du Maire est jointe en annexe à la présente note de synthèse.

1 - AFFAIRES GENERALES :

1.1 APPROBATION DU STOCK FONCIER DETENU PAR L'EPFIF :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La Ville de Houdan a approuvé, par délibération en date du 12 Juillet 2007, une convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programmes de logements à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines.

Elle a souhaité engager dès 2007 un projet de confortement de son centre-ville en développant de petites opérations de logements bien intégrées dans leur environnement tout en menant parallèlement une politique forte en matière de développement économique (commerces de proximité en centre-ville et activités secteur tertiaire en périphérie). Ainsi, en appui du contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé entre la Ville et le Département des Yvelines pour la période 2006-2012, la Ville et l'EPF ont conclu dès 2007 une convention d'intervention foncière.

La convention multi sites en vigueur, signée en 2011 en prolongement des actions engagées, concerne six secteurs dont trois périmètres d'impulsion de projet en veille foncière et trois sites opérationnels en maîtrise foncière (impasse St Jean, Champagne, Prévôté).

Dans le cadre de cette convention, le projet du secteur de la Prévôté présente une capacité de développement important pour la Ville, la vente du foncier à l'opérateur désigné devrait permettre de rembourser les frais de fouilles avancés par l'EPFIF lors de la réalisation de l'opération de champagne.

Au titre de cette convention, le Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son article L. 2241-1 que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal.

L'action de l'EPF des Yvelines, désormais Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) s'inscrivant exactement dans un tel acte, adresse annuellement un récapitulatif du stock qu'il détient en convention avec la Commune. Cet état permet de suivre périodiquement l'avancement des opérations réalisées pour le compte de la Ville.

Le stock est actuellement le suivant :

	Montant HT des opérations		
	A fin 2017	2018	A fin 2018
Acquisitions	- 3.765.190,34 € (à titre indicatif : - 3 726 543,00 € à fin 2016)	0 €	- 3 765.190,34 € (à titre indicatif : - 3 726 543,00 € à fin 2017)
Cessions	1 695 851,95 € (inchangé)	0 €	1 695 851,95 € (inchangé)
Coût de portage*	- 117.835,61 € (à titre indicatif : -129 386,06 € à fin 2016)	- 157,00 € (à titre indicatif : -27.485,42 € à fin 2016)	- 117.992,61 € ** (à titre indicatif : -156.871,48 € à fin 2016)
Total	- 2.187.174,00€ (à titre indicatif : -2.160.077,11 € à fin 2016)	- 157,00 €	2 187 331,00 €

Le montant des cessions correspond au prix de revient (coût de portage inclus).

*Les coûts de portage correspondent aux frais de géomètre, de gestion (impôts, assurances...), des dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers perçus.

*** Le montant des coûts de portage à fin 2018, inclus **le titre de recettes émis par l'EPF en décembre 2015 pour le remboursement par la commune de l'avance des frais de fouilles archéologiques de l'opération Champagne 2, restant en attente de paiement.**

Il convient d'approuver cet état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Monsieur le Maire indique que le lancement de la consultation portant sur l'opération de la zone Prévôté est reporté courant d'année 2020, ce pour plusieurs raisons :

Les échéances électorales prochaines qui impliqueront de désigner un nouveau jury ayant mission d'analyser les propositions et désigner le promoteur retenu. On ne va pas commencer avec un jury et continuer avec un autre !

Il n'y a pas urgence à lancer cette opération. Il faut d'abord s'assurer d'un calendrier de livraison de la deuxième tranche du groupe scolaire pour être certain de pouvoir accueillir le moment venu les nouveaux élèves.

Madame Monique SAUL indique que les montants portés sur la note de synthèse dans le tableau sont erronés. Les services sont chargés d'apporter les corrections nécessaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant dans son article L. 2241-1 que le bilan des acquisitions et cessions opérées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants par celle-ci ou par une personne publique ou privée, agissant dans le cadre d'une convention avec cette commune, donne lieu chaque année à une délibération du conseil municipal,

Vu la délibération en date du 12 juillet 2007 approuvant la convention de veille et de maîtrise foncière pour la réalisation de programmes de logements à intervenir avec l'Etablissement Public Foncier des Yvelines,

Considérant que la Ville de Houdan a souhaité engager dès 2007 un projet de confortement de son centre-ville en développant de petites opérations de logements bien intégrées dans leur environnement tout en menant parallèlement une politique forte en matière de développement économique (commerces de proximité en centre-ville et activités secteur tertiaire en périphérie),

Considérant qu'en appui du contrat de développement de l'offre résidentielle (CDOR) signé entre la Ville et le Département des Yvelines pour la période 2006-2012, la Ville et l'EPF ont conclu dès 2007 une convention d'intervention foncière,

Considérant que la convention multi sites en vigueur, signée en 2011 en prolongement des actions engagées, concerne six secteurs dont trois périmètres d'impulsion de projet en veille foncière et trois sites opérationnels en maîtrise foncière (impasse St Jean, Champagne, Prévôté),

Dans le cadre de cette convention, le projet du secteur de la Prévôté présente une capacité de développement important pour la Ville, la vente du foncier à l'opérateur désigné devrait permettre de rembourser les frais de fouilles avancés par l'EPFIF lors de la réalisation de l'opération de champagne.

L'action de l'EPF des Yvelines, désormais Etablissement Public Foncier Ile de France (EPFIF) s'inscrivant exactement dans un tel acte, adresse annuellement un récapitulatif du stock qu'il détient en convention avec la Commune. Cet état permet de suivre périodiquement l'avancement des opérations réalisées pour le compte de la Ville.

Le stock est actuellement le suivant :

	Montant HT des opérations		
	A fin 2017	2018	A fin 2018
Acquisitions (y compris frais de notaire à partir de 2017)	- 3.765.190,34 €	0 €	- 3.765.190,34 €
Cessions*	1.695.851,95 €	0 €	1.695.851,95 €
Coût de portage** (hors frais de notaire à partir de 2017)	- 117.835,61 €	- 157,00 €	- 117.992,61 €
Total	- 2.187.174,00 €	- 157,00 €	2.187.331,00 €

* Le montant des cessions correspond au prix de revient (coût de portage inclus).

** Les coûts de portage correspondent aux frais de géomètre, de gestion (impôts, assurances...), les dépenses de remise en état du sol, des études, diminués des loyers perçus.

*** Le montant des coûts de portage à fin 2018, inclus **le titre de recette émis par l'EPF en décembre 2015 pour le remboursement par la commune de l'avance des frais de fouilles archéologiques de l'opération Champagne 2, restant en attente de paiement.**

Il convient d'approuver cet état récapitulatif intégré dans le compte rendu d'activités à la collectivité (CRAC) par délibération.

Article unique : approuve l'état du foncier bâti et/ou non bâti détenu par l'EPF Ile de France pour le compte de la commune de Houdan tel que présenté.

1. 2 AVENANT N° 6 DE LA CONVENTION D'INTERVENTION FONCIERE CONCLUE ENTRE LA COMMUNE DE HOUDAN ET L'EPFIF :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Il est rappelé que la Ville a conclu, en date du 12 Août 2011, une convention d'action foncière avec l'EPFIF pour la réalisation de programmes d'habitat sur des terrains, cette convention se substituant à la convention précédemment signée en 2007 avec l'EPFY dans le cadre des opérations de logements Route de Champagne et Impasse Saint Jean, et permettant d'inclure un périmètre supplémentaire situé sur le secteur de la Prévôté.

Monsieur le Maire rappelle qu'à l'initiative de l'EPFIF, une étude est actuellement engagée pour actualiser la faisabilité globale (étude, dossier loi sur l'eau, consultation promoteurs, etc ...) de l'aménagement du terrain de la Prévôté, situé entre la piscine et l'hôtel « Hapy », terrain qui est le seul objet de cette convention.

Dans le cadre de ce programme, des actions ont été engagées en 2018. Ainsi, après une réflexion sur le montage opérationnel du projet (méthodologie et montage juridique des cessions), le règlement de consultation a pu être pré établi. Le marché d'étude environnementale passé par l'EPFIF auprès du Cabinet Citadia a été prolongé par voie d'avenant afin que la mission d'analyse des offres opérateurs durant la phase de consultation puisse être menée.

La consultation des opérateurs, initialement envisagée pour le début d'année 2019, a volontairement été décalée sur le plan calendaire afin que cette opération immobilière future ne vienne pas percuter l'opération qui devrait pouvoir débuter d'ici environ 18 à 24 mois portant sur la construction de logements rue de la Tour (avec le parc de stationnement souterrain) ; ce glissement calendaire étant rendu nécessaire notamment par le fait qu'il s'avérait indispensable de pouvoir proposer dans des délais courts aux Houdanais ainsi qu'aux usagers des commerces une solution de stationnement, permettant ainsi de désencombrer des véhicules ventouse le centre-ville.

Le programme qui nous occupe actuellement par ladite convention qu'il vous est ainsi proposé de prolonger d'une année supplémentaire auprès de l'EPFIF, porterait sur un potentiel de 183 logements dont environ 13 % en locatif social (il semble utile de rappeler que la Ville, bien qu'elle mène une politique volontariste en matière de logements sociaux, n'est pas soumise à obligation au titre de l'article 6 de la Loi Solidarité Renouvellement Urbain « SRU »).

Le planning projeté prévoit la signature d'une promesse de vente entre la ville et l'opérateur sur début 2020 (1^{er} trimestre) et une cession définitive qui pourrait ainsi s'établir fin 2021, la cession du foncier à la Ville par l'EPFIF devant intervenir juste avant cette date, il est donc nécessaire de proroger la convention actuelle.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à se prononcer sur cet avenant n° 6 à la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville et l'EPFIF, avenant portant reconduction pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention d'action foncière conclue le 12 Août 2011 avec l'EPFIF pour la réalisation de programmes d'habitat sur des terrains,

Considérant qu'une étude est actuellement engagée pour actualiser la faisabilité globale (étude, dossier loi sur l'eau, consultation promoteurs, etc ...) de l'aménagement du terrain de la Prévôté (potentiel de 183 logements dont environ 13 % en locatif social), terrain situé entre la piscine et l'hôtel « Hapy » et qui est le seul objet de cette prorogation de convention,

Considérant que la consultation des opérateurs, initialement envisagée pour le début d'année 2019, est volontairement reportée sur le plan calendaire, ce pour deux raisons qui sont :

- Le désencombrement du centre-ville et la dynamisation des commerces : en permettant la réalisation en amont de l'opération immobilière rue de la Tour (logements et parkings dont parc de stationnement privé et public, soit 300 places) permettant ainsi de proposer dans des délais courts aux Houdanais ainsi qu'aux usagers des commerces une solution de stationnement
- Les échéances électorales de mars prochain qui ne semblent pas compatibles avec la nécessité de procéder à la désignation d'un jury nécessaire à l'examen des candidatures et offres (comme ce fut le cas précédemment pour l'opération de la rue de la Tour.

Considérant l'avenant n° 6 à la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville et l'EPFIF, avenant portant reconduction pour l'année 2020.

Article 1 : autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 6 à la convention passée avec l'EPFIF, permettant ainsi de proroger le partenariat jusqu'au 31 Décembre 2020, tel qu'annexé à la présente décision.

Article 2 : charge Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches rendues ainsi nécessaires.

1. 3 BATIGERE ILE DE France : REAMENAGEMENT DE LA LIGNE DU PRET N° 5086749 :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

La Société BATIGERE en Ile-de-France a engagé au début de l'année 2018 auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation une démarche de réaménagement d'une partie de ses emprunts, afin d'améliorer ses capacités de développement.

L'offre globale retenue porte sur cent vingt et un prêts dont certaines modalités financières seront améliorées et adaptées en termes de progressivité, durée résiduelle et taux.

Le prêt n° 5086749, ligne prêt 38855 pour lequel la commune s'était portée garant, par délibération rendue en séance ordinaire du 17 septembre 2015, portait alors pour un montant de 2.049.648 € d'une durée de 25 années au taux de 1.35 % avec marge fixe sur index livret A portée à 0.60 %.

Il est rappelé que ce prêt a été contracté par ce bailleur social afin de permettre la réhabilitation lourde de quatre-vingt-dix logements situés rues des Ecoliers et de la Vesgre.

A ce jour, Batigere sollicite donc la Ville afin de prendre en considération les nouvelles caractéristiques dudit prêt et ainsi poursuivre les engagements mutuels (garantie d'emprunt pour la Ville, réhabilitation de logements pour le bailleur).

Les caractéristiques dudit réaménagement de dette portent sur les éléments suivants :

- Modification de la durée résiduelle à date de valeur : initialement le prêt souscrit en 2015 portait sur une durée de 20 années, le réaménagement permet de reconduire cette durée de 20 années portant ainsi prorogation de la durée initiale de cinq années,
- Modification de la modalité de révision : la modalité d'actualisation du taux variable s'établira à chaque variation de l'index (taux livret A, à titre indicatif de 0.75 % au 1/7/19) avec un recalcul des échéances sur les bases de scénarios déterminés sur les courbes de taux de swap euribor et de la courbe de taux de swap inflation ; le précédent contrat de prêt ne prévoyait pas cette actualisation en fonction des variations d'index,
- Modification des conditions de remboursement anticipé volontaire : il est à présent prévu que le paiement sera accompagné le cas échéant du stock d'intérêts correspondants, notamment en cas de remboursement partiel ; le précédent contrat de prêt ne prévoyait pas de dispositif de possible remboursement anticipé partiel ou total.

Il est rappelé qu'en contrepartie de cette garantie il avait été demandé et obtenu auprès de Batigère d'ouvrir des droits supplémentaires à l'attribution de logements à la Ville par augmentation du quota, ainsi 9 logements ont été attribués en complément, portant le quota ville à 18 logements.

Le Conseil Municipal est donc invité à réitérer sa volonté de soutien auprès des bailleurs sociaux pour la réhabilitation des logements situés sur le territoire de la Ville et ainsi acter en acceptant de garantir ces emprunts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, les articles L 2252-1 et L 2252-2,

Vu le Code Civil et, notamment, l'article 2298,

Article 1 : le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagé, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues, notamment, en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 : les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt Réaménagée sont indiquées à l'Annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du Prêt Réaménagé sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

Article 3 : la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale de chaque Ligne du Prêt Réaménagée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Cassie des Dépôts et Consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

2 - **FINANCES** :

2.1 **CONVENTION AVEC LA VILLE DE GOUSSAINVILLE (BARRIERE ACCES HAMEAU LA FORET)** :

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre Lehmler.

Depuis la mise en place de la déviation de Houdan, la circulation sur l'avenue de la République s'est progressivement accrue pour retrouver des niveaux de trafic comparables à ce qu'ils étaient avant. Plusieurs facteurs expliquent cette situation. D'abord le trafic vers la gare et celui qui est lié aux mouvements pendulaires domicile travail en provenance d'Eure et Loir (depuis Bû par exemple) et également l'accès à la zone d'activité de la Prévôté (salariés, visiteurs, livraisons) et à la piscine. Cette situation a conduit l'équipe municipale à saisir il y a plusieurs années le Conseil Général des Yvelines en vue d'une possible réalisation d'une bretelle de sortie de la RN12 à hauteur du hameau de la Forêt.

Cette opération a été retenue dans le cadre de la signature d'un contrat de développement équilibré des Yvelines (CDEY) qui met cette opération à la charge du Département pour un coût d'environ 1,3 millions d'euros. Le point de sortie depuis la RN 12 a été retenu pour consommer le moins possible de terres agricoles, ne pas couper de parcelles et maintenir les continuités d'accès. La surface requise ne dépassant pas 7 000 m². La préparation de ce projet a donné lieu à diverses consultations des services de l'Etat qui devaient alors autoriser cette bretelle (géométrie, positionnement voie de décélération, etc...) ; consultations qui ont abouti favorablement et sa jonction avec le RD 912 par un rond-point est à présent effective.

Elle a aussi donné lieu aux mêmes concertations avec les habitants du hameau de la Forêt. Pour compenser la gêne occasionnée par un flux de circulation supplémentaire aux abords immédiats du hameau, il a été proposé la disposition suivante : ne plus permettre la traversée automobile de la Forêt depuis la RD 912 donc depuis le rond-point à réaliser à l'entrée de la rue des quatre Tilleuls jusqu'au RD 20 route de la Prévôté.

L'objectif du projet de mise en impasse de la rue des quatre tilleuls étant de :

- ✓ Scinder la rue des quatre tilleuls en deux voies en impasse avec deux accès distincts par le Nord et par le Sud,
- ✓ Maintenir l'accès aux piétons et cyclistes sur l'intégralité de la voie,
- ✓ Garantir et ainsi laisser la possibilité aux agriculteurs de franchir la séparation de ces deux voies en impasse.

Il avait été alors proposé qu'une barrière, franchissable sans limite par les deux roues motorisés (ou non motorisés) et par des véhicules autorisés, puisse être installée entre le RD 20 et la place principale de la Forêt. Cette disposition obligera les riverains de ce tronçon à passer par le rond-point RD912/RD20 pour regagner leur domicile en venant de Dreux. On scinde ainsi la rue des quatre tilleuls en deux voies en impasse avec deux accès distincts par le Nord et par le Sud ; et également envisagé que les agriculteurs puissent disposer d'un droit de franchissement de cette barrière sans que le dispositif ait été alors précisé. Il est apparu depuis que cette même possibilité devrait être donnée au camion de ramassage des déchets deux fois par semaine, aux bus des lignes régulières ou spéciale, aux facteurs et bien sûr à nos services techniques. Dans le cadre de ces premières ébauches, il avait été proposé d'installer un dispositif de télécommande et non pas de clefs et si possible avec alimentation par panneau solaire, avec une possibilité d'ouverture mécanique en cas de panne électrique par exemple.

Les différentes concertations ont amené à adopter un double système d'ouverture

- . par bip télécommande classique
- . par commande téléphonique depuis des numéros d'appel autorisés

Des échanges se sont tenus par ailleurs avec la Ville de Goussainville afin de trouver accord sur les participations financières de chacune des deux villes concernées, de 50 % du montant hors taxes de l'opération par collectivité pour la part investissement, ainsi que sur la part entretien-maintenance qui pourra être rendue nécessaire.

Les aménagements principalement situés sur le territoire de Houdan seront portés par Houdan en maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Cabinet Foncier Experts dans le cadre de son marché à bons de commande.

La convention qui est proposée, telle que jointe en annexe, a pour objet de définir les modalités financières de participation de la Ville de Goussainville à ces travaux et à l'entretien ultérieur du dispositif sur la base des dispositions présentées ci-dessus.

Il vous est proposé de l'adopter et autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller informe le conseil municipal que les travaux sont bien avancés et qu'ils devraient se terminer sous peu.

La sortie de bretelle doit obtenir d'autres validations que celle du Département, c'est l'Etat qui donne le feu vert s'agissant d'une RN.

Au titre de l'accès via le dispositif proposé, l'ensemble des points est actuellement étudié par le Ile de France Mobilités au titre des transports bus lignes régulières qui voit faire un retour auprès de la Ville.

Monsieur Damien Vanhalst demande à Monsieur Jean-Pierre Lehmuller s'il a des informations des bus Rémi (anciennement Transbeauce). Monsieur Jean-Pierre Lehmuller répond négativement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les travaux de mise en œuvre de la bretelle d'accès sur la route nationale 12, notamment par la réalisation d'un rond-point à l'entrée de de la rue des quatre Tilleuls jusqu'au RD 20 route de la Prévôté afin de ne plus permettre la traversée automobile de la Forêt depuis la RD 912, conformément aux concertations menées avec les habitants du hameau de la Forêt et de la Commune de Goussainville ainsi que les représentants de l'agriculture, des services de propreté, des services de transport urbain,

Considérant les échanges qui se sont tenus avec les représentants de la Ville de Goussainville afin de trouver accord sur les participations financières de chacune des deux villes concernées, de 50 % du montant hors taxes de l'opération par collectivité pour la part investissement, ainsi que sur la part entretien-maintenance qui pourra être rendue nécessaire.

Il vous est proposé de procéder à convention entre la Ville de Houdan et la Ville de Goussainville afin de définir les modalités financières de participation aux travaux et à l'entretien ultérieur du dispositif sur la base des dispositions présentées.

Article 1 : approuve ladite convention.

Article 2 : autorise Monsieur le Maire à engager l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

2. 2 GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SIE ELY POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE POUR LES SITES DONT LA PUISSANCE SOUSCRITE EST SUPERIEURE A 36 KVA :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

C'est en application des directives européennes (1996/92, 2003/54 et 2009/72) que le marché de l'électricité a été ouvert à la concurrence.

Les réseaux de transport et de distribution restent en monopole gérés par RTE (Réseau de Transport d'Électricité), ErDF (Electricité Réseau Distribution France) et les ELD pour les territoires qui les concernent.

En amont, la production d'électricité a été ouverte à la concurrence, ainsi qu'en aval, sa fourniture ou commercialisation. Cette dernière a été progressive :

- à partir de 2000, pour les plus gros consommateurs industriels (conso > 16Wh/an) ;
- à partir de 2003 pour les sites consommant plus de 7Wh ;
- en 2004 pour tous les consommateurs professionnels ;
- depuis juillet 2007 pour les consommateurs domestiques.

La spécificité du marché de l'électricité en France (ce qui constitue également un frein à cette ouverture à la concurrence) est l'accès à la production du parc nucléaire historique français, entièrement géré et détenu par EDF.

La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite loi NOME), a pour objectif de permettre une ouverture effective du marché, dans la mesure où l'opérateur historique EDF se trouve en situation ultra-dominante sur le secteur de la production d'électricité en France.

Il s'agit dorénavant de faire bénéficier de la compétitivité du parc nucléaire historique à tous les acteurs du marché du territoire pour mettre à égalité les fournisseurs.

Issue des travaux de la Commission Champsaur, la loi NOME doit ainsi :

- assurer aux fournisseurs alternatifs un droit d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, dit ARENH jusqu'en 2025 et dans la limite d'un plafond à l'échelle nationale de 100 TWh/an. Les consommateurs pourront bénéficier, quel que soit leur fournisseur, de la compétitivité du parc nucléaire historique (opportun si le montant de l'ARENH est plus intéressant que les prix de marché au moment de l'achat)
- supprimer les tarifs réglementés de vente (TRV) dès fin 2015 pour les sites des consommateurs non domestiques de puissance souscrite supérieure à 36 kilovoltampères.
Il n'est plus nécessaire de maintenir les tarifs réglementés car la concurrence poussera tous les fournisseurs à faire des offres alignées sur leurs coûts d'approvisionnement et donc les coûts du parc de production en France.
- créer une « obligation de capacité » pesant sur chaque fournisseur et le marché correspondant.
Chaque fournisseur doit prendre une part de la responsabilité collective concernant la sécurité d'approvisionnement. Ce marché ne sera mis en place qu'en 2017.

Par délibération en date du 29 octobre 2015, la Ville avait pris option d'adhérer au groupement de commande alors proposé par le SIERO.

La Collectivité de Houdan est concernée notamment pour les contrats de fourniture d'énergie électrique des bâtiments suivants :

- Hôtel de Ville – Grande Rue,
- Groupe Scolaire – rue d'Epernon,
- Médiathèque – rue d'Epernon,

Considérant que la commune, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, et considérant le fait que l'offre de marché souscrite au titre de la période 2016-2019 arrive à terme au 31 décembre 2019, il vous est proposé de reconduire cette mutualisation pour l'ensemble des sites à compter du 1er janvier 2020 pour tous les sites de puissance souscrite > 36 kVA (équivalent tarifs jaunes et verts actuels).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'adhérer au groupement de commandes proposé par le SIE ELY qui aura en charge la constitution d'un appel d'offres sur la base de volumes d'énergie électrique cumulés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-1 et suivants,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe,

Considérant que la Collectivité de Houdan est concernée, notamment, pour les contrats de fourniture d'énergie électrique des bâtiments suivants : l'Hôtel de Ville, le Groupe Scolaire et la Médiathèque.

Considérant la proposition d'adhésion au groupement de commandes proposé par le SIE ELY qui aura en charge la constitution d'un appel d'offres sur la base de volumes d'énergie électrique cumulés

Article 1 : autorise l'adhésion de la Commune de HOUDAN au groupement de commandes coordonné par le SIE-ELY, pour l'achat d'électricité pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à >36 Kva.

Article 2 : accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes annexée à la présente délibération.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à >36 Kva pour les communes adhérentes.

Article 4 : autorise le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour l'achat d'électricité pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à >36 kVA pour le compte de la commune de HOUDAN ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Article 5 : stipule que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) sera celle du coordonnateur : le SIE-ELY.

Article 6 : donne mandat au coordonnateur du « groupement de commandes relatif à l'achat d'électricité pour les sites dont la puissance souscrite est supérieure à >36 Kva pour les collectivités adhérentes » pour collecter auprès du gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité (SICAE-ELY), les informations techniques détaillées relatives aux points de livraison des contrats intégrés au groupement d'achat d'électricité.

Article 7 : précise que chaque collectivité contractualisera directement avec le fournisseur retenu.

2. 3 DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2019 DE LA VILLE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Nous avons prévu sur le BP 2019 la somme de 1 245 521,63 € sur le chapitre 012 « charges de personnel » ; ce montant comprenant l'ensemble des dépenses de personnel (charges sociales, rémunérations brutes, régimes indemnitaires, heures supplémentaires, prélèvement à la source des impôts sur le revenu).

Il s'avère que l'inscription budgétaire 2019 ne permettra pas d'honorer l'ensemble des dépenses de personnels à attendre, la somme de 16 852,29 € ayant été estimée nécessaire par les services.

Ce besoin financier est dû notamment à :

- La non prise en considération de deux agents de périscolaire sur un exercice suite à l'ouverture d'une deuxième garderie scolaire depuis la rentrée scolaire de 2018,
- Un dispositif de renouvellement d'un contrat d'aide à l'emploi dont la ville ne peut plus bénéficier et la décision de basculer la situation statutaire de l'agent technique concerné sur un contrat à durée déterminée (impliquant une dépense salaires+charges plus importante)
- Un rappel sur cinq années de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) pour un agent : indemnité due au titre de la prise en considération de la responsabilité personnelle et pécuniaire en qualité de régisseur de recettes pour le compte de la Ville (régie services périscolaires),
- La révision des conditions de rémunération d'un agent lors de son renouvellement d'un contrat : prise en considération d'un principe d'avancement de carrière afin de permettre une égalité de traitement entre les agents contractuels et titulaires employés par la Ville.

Toutefois, il vous est également proposé de garantir une enveloppe financière de sécurité qui pourrait permettre de régler des dépenses salariales liées aux éventuelles heures supplémentaires pouvant être rendues nécessaires selon les conditions météorologiques à venir et dont, à cette heure, nous ne disposons pas soit un montant estimé de 3.147,71 €uros.

Considérant le fait que l'inscription budgétaire initialement prévue au titre de contribution pour la gestion des eaux pluviales auprès du SIAHM (contribution aux organismes de regroupement), pour une somme de 48.050 €uros, ne sera pas appelée, je vous propose de transférer la somme de 20 000 € de l'imputation 65541.01 « contribution aux organismes de regroupement » sur le chapitre 012 « charges de personnel ».

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Ressources Humaines :

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses
012	64118	020	Autres indemnités	+ 20 000,00	
65	65541	01	Contribution aux organismes de regroupement		- 20 000,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget primitif adopté le 12 avril 2019,

Considérant la nécessité de prévoir une enveloppe budgétaire de sécurité permettant de régler d'éventuelles heures supplémentaires pouvant être générées par des imprévus (astreintes, neige etc....) et le mandatement du salaire du mois de décembre,

Article unique : Adopte la décision modificative n°2 au Budget Primitif 2019 suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Ressources Humaines :

Chap	Article	Fonction	Libellé	Ouverture dépenses	Annulation dépenses
012	64118	020	Autres indemnités	+ 20 000,00	
65	65541	01	Contribution aux organismes de regroupement		- 20 000,00

2. 4 MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 108/2011 DU 11 DECEMBRE 2011 : REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE : MISE A JOUR

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Il est rappelé à l'assemblée que par délibération du 19 décembre 2017, la Ville mettait en œuvre le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), ce régime indemnitaire étant le nouvel outil indemnitaire applicable à de nombreux corps de la fonction publique de l'Etat et transposable aux fonctions publiques territoriale et hospitalière.

Toutefois, ce RIFSEEP n'est pas transposable aux agents de police municipale, les décrets et textes d'application n'étant toujours pas parus à ce jour. Ainsi le principe de parité pour ces agents n'existe pas, il n'y a pas d'équivalence de grade, c'est pourquoi les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques, portant sur les dispositions ci-après.

1. L'indemnité spéciale mensuelle de fonctions : les bénéficiaires sont des agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de chef de service de la police municipale, d'agent de police municipale. L'agent pour en bénéficier doit ainsi exercer les fonctions de police municipale ou de garde champêtre, pour les cadres d'emplois des agents de police municipale l'indemnité est fixée à 20 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension (hors supplément familial de traitement et indemnité de résidence),
2. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires : les bénéficiaires sont là aussi des agents titulaires et stagiaires occupant les mêmes cadres et fonctions que l'indemnité ci-avant,
3. L'indemnité d'administration et de technicité : les bénéficiaires sont là aussi des agents titulaires et stagiaires occupant les mêmes cadres et fonctions que l'indemnité ci-dessus.

Par délibération rendue en séance ordinaire du conseil municipal le 15 décembre 2011, le régime indemnitaire au bénéfice des agents de la filière police municipale, soit un seul agent pour ce qui concerne la Ville, a prévu sa mise en œuvre aux seuls agents ayant le grade de garde-champêtre et de garde-champêtre principal.

Or, l'agent actuel faisant valoir ses droits à retraite dès le 1^{er} janvier 2020, et l'agent recruté le 1^{er} novembre 2019 pour le remplacer n'ayant pas le même grade (gardien brigadier), il convient de modifier la délibération n° 118-2011 permettant ainsi aux agents concernés soit de continuer à percevoir, soit de prétendre à percevoir le régime indemnitaire correspondant à la filière police municipale.

A titre indicatif, il est précisé que ce régime indemnitaire, tel qu'il a été mis en œuvre en 2011, porte les éléments suivants :

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) : Calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et l'indemnité de résidence, le tout divisé par 1820. Ce taux est ensuite majoré de la façon suivant :
 - 125 % pour les 14 premières heures,
 - 127 % pour les heures suivantes pour un total d'heures supplémentaires maximum de 25 par mois.
- Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction de Gardes Champêtres : Il s'agit d'une indemnité égale au maximum à 16 % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence).
- Indemnité d'Administration et de Technicité : Taux moyen annuel du grade affecté d'un coefficient pouvant varier jusqu'au taux de 8.

La répartition individuelle est fixée par l'autorité territoriale, en tenant compte du crédit global défini par les montants annuels affectés des coefficients selon les critères ci-dessous :

La sujétion du grade : Responsabilités particulières, technicité du poste, horaires particuliers de service.

La manière de servir : Investissement personnel et disponibilité de l'agent, capacité d'adaptation, prise en charge et réalisation de projets particuliers, esprit d'initiative, discipline, respect des horaires et ponctualité.

Il est indiqué que ce régime indemnitaire sera suspendu en cas d'absences maladies répétées, maternité, congé longue maladie, congé longue durée et ce, pendant toute la durée de l'absence et qu'il pourra être revalorisé en application des majorations fixées par les textes en fonction de l'évolution du tableau des effectifs.

Au titre des inscriptions budgétaires, la décision modificative budgétaire telle que proposée ci-avant intègre la rémunération (brut + charges + régime indemnitaire) de l'agent nouvellement recruté dans le service police municipale afin d'assurer le remplacement du garde champêtre actuel.

Le Conseil Municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu les décrets n°91-875 du 6 septembre 1991 (modifié) ; n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié ; n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié ; n°2002-61 du 14 janvier 2002,

Vu la délibération n° 108/2011 du 15 décembre 2011 portant mise en œuvre du régime indemnitaire au bénéfice des agents de la filière police municipale, pour l'agent alors en poste et titulaire du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 83/2017 du 19 décembre 2017 portant mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que le RIFSEEP n'est pas transposable aux agents de police municipale et que les décrets et textes d'application ne sont toujours pas parus à ce jour,

Considérant que par principe de parité, les textes applicables en matière de régime indemnitaire pour la filière police municipale sont des textes spécifiques,

Considérant l'existence d'un poste de garde champêtre principal, et la création d'un poste de gardien-Brigadier à compter du 1^{er} novembre 2019,

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire correspondant à la filière police suite à la création de ce poste (suppression des intitulés de grades et de l'indication de pourcentage),

Au titre des inscriptions budgétaires, la décision modificative budgétaire telle que proposée ci-avant intègre la rémunération (brut + charges + régime indemnitaire) de l'agent nouvellement recruté dans le service police municipale afin d'assurer le remplacement du garde champêtre actuel.

Article unique : décide de modifier l'article 2 de la délibération n° 108-2011 à savoir :

Décide d'appliquer à compter du 1^{er} novembre 2019, le régime indemnitaire suivant aux agents municipaux de la filière police municipale :

- Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS), selon les textes en vigueur,
- Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction des agents : suivant le pourcentage en vigueur,
- Indemnité d'Administration et de Technicité : Taux moyen annuel du grade affecté d'un coefficient pouvant varier jusqu'au taux de 8.

RAPPELLE que la répartition individuelle est fixée par l'autorité territoriale, en tenant compte du crédit global défini par les montants annuels affectés des coefficients selon les critères ci-dessous :

La sujétion du grade : Responsabilités particulières, technicité du poste, horaires particuliers de service.

La manière de servir : Investissement personnel et disponibilité de l'agent, capacité d'adaptation, prise en charge et réalisation de projets particuliers, esprit d'initiative, discipline, respect des horaires et ponctualité.

PRECISE que ce régime indemnitaire sera suspendu en cas d'absences maladies répétées, maternité, congé longue maladie, congé longue durée et ce, pendant toute la durée de l'absence et qu'il pourra être revalorisé en application des majorations fixées par les textes en fonction de l'évolution du tableau des effectifs.

3 - INTERCOMMUNALITES :

3.1 MODIFICATIONS DU REGLEMENT TECHNIQUE DU SIE-ELY :

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie Tétart.

Par délibération du comité syndical en date du 11 septembre 2018, le Syndicat Intercommunal d'Electricité Eure et Loir & Yvelines (SIE-ELY) a approuvé à sa majorité le règlement technique.

Ce règlement tel que proposé ne concernant que les collectivités territoriales qui ont fait le choix de laisser à ce syndicat le bénéfice de leur Taxe Locale sur la Consommation Finale d'Electricité, sur un ensemble de mesures hormis celle portant sur les travaux de dépannage et entretien de l'éclairage public.

Considérant que la Ville de HOUDAN a fait le choix assumé de conserver le produit de sa Taxe locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE), considérant qu'elle gardait la maîtrise de l'ensemble des travaux liés à l'éclairage public, l'extension et/ou le renforcement des réseaux électriques sur son territoire, ce par délibération rendue en séance ordinaire du 25 octobre 2018.

Considérant que lors de cette séance le Conseil Municipal s'est prononcé sur le projet de règlement technique du SIE ELY et ainsi a :

- Rappelé que la ville n'a pas opté pour le reversement au SIE ELY de la TCFE,
- Précisé qu'elle n'adhérait à aucune des modalités telles que prévues et proposées dans le règlement technique,

Dans un souci de cohérence et de continuité de la précédente décision, et considérant le fait que le SIE ELY demande à la Ville de se prononcer sur les modifications de son règlement technique, il vous est proposé de ne pas acter lesdites modifications et ainsi de rappeler les précédentes dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DEL/2018/0035 en date du 11 septembre 2018 du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir & Yvelines (SIE-ELY) approuvant à sa majorité le règlement technique,

Vu la délibération n° DEL/2019/012 en date du 18 septembre 2019 du Syndicat Intercommunal d'Energies d'Eure-et-Loir et des Yvelines (SIE-ELY) approuvant les modifications du règlement technique,

Considérant que la Ville de HOUDAN a fait le choix assumé de conserver le produit de sa Taxe locale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) ainsi que la maîtrise de l'ensemble des travaux liés à l'éclairage public, l'extension et/ou le renforcement des réseaux électriques sur son territoire,

Considérant que le Conseil Municipal s'est précédemment prononcé sur le projet de règlement technique du SIE ELY ainsi qu'il suit :

- Rappelé que la ville n'a pas opté pour le reversement au SIE ELY de la TCFE,
- Précisé qu'elle n'adhérait à aucune des modalités telles que prévues et proposées dans le règlement technique,

Article 1 : RAPPELLE que la commune de HOUDAN n'a pas opté pour le reversement au SIE ELY de la TCFE, précisant qu'entre contrepartie elle ne prétend pas à bénéficier des cofinancements du SIE ELY et qu'elle prend simplement acte des modifications du règlement technique ainsi proposé.

Article 2 : PRECISE qu'elle n'adhère à aucune des modalités telles que prévues et proposées dans le règlement technique tant initial que modifié.

Article 3 : DIT qu'ampliation de la présente délibération sera adressée à Monsieur le Président du SIE ELY.

Article 4 : CHARGE Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des démarches subséquentes.

4 - SCOLAIRE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Depuis maintenant plusieurs années il est proposé de faire évoluer les revalorisations des tarifs périscolaires et tranches de quotient familial de la manière suivante :

- ✓ Pour la restauration scolaire : évolution des tarifs de cantine en fonction de la révision annuelle du marché appliquée par la société RGC. L'an dernier le taux appliqué s'élevait à 1.009 %.
- ✓ Pour l'accueil périscolaire : révision des tarifs effectuée sur la base du pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour chaque année. A titre d'information pour l'an dernier ce pourcentage était de 1.9 %.
- ✓ Pour les tranches de quotient familial : réévaluation en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) de l'année en cours (2^{ème} trimestre) par rapport au 2^{ème} trimestre de l'année précédente, soit 2.86 % l'an dernier.

Il est proposé pour cette année de tenir compte de ces mêmes éléments pour effectuer la réévaluation.

- ✓ Pour la restauration scolaire le pourcentage de révision annuelle du marché appliquée par RGC pour l'année 2018/2019 s'élève à 0.997 %. C'est donc ce pourcentage qui sera appliqué pour l'augmentation du tarif de cantine
- ✓ Pour l'accueil périscolaire, le pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne déterminée pour l'année 2019 correspond à 1.42 %, c'est donc ce pourcentage qui sera appliqué pour la révision de ces tarifs.
- ✓ Enfin pour les tranches de quotient familial, la réévaluation sera effectuée en fonction de la variation de l'indice du coût du travail (salaires et charges) entre le 2^{ème} trimestre 2018 et le 2^{ème} trimestre 2019, soit 1.9 %.

Il est également indiqué que la commission Affaires Scolaires réunie le 7 novembre 2019 a rendu avis favorable sur l'ensemble des dispositions telles que proposées aux points 4.1 à 4.6

4. 1 REVALORISATION DES TRANCHES DE QUOTIENT FAMILIAL :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

En novembre sera adressé aux parents un dossier permettant aux services le calcul du quotient familial destiné à facturer les activités périscolaires que les enfants sont susceptibles de fréquenter pour l'année 2020.

Ce quotient permet aux familles de bénéficier de prestations calculées en fonction de leurs revenus et du nombre de personnes composant le foyer. Pour les foyers monoparentaux, le parent compte pour deux personnes.

Pour cette année, il est proposé de réévaluer l'ensemble des tranches de quotient familial de 1.9 % comme indiqué en préambule.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018 augmentant les tranches de quotient familial de 2.86 % à compter du 1^{er} janvier 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires rendu le 7 Novembre 2019,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Article unique : **DECIDE** de revaloriser les tranches de quotient familial de 1.9 % pour les activités périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2020, ce qui donne la grille suivante :

Quotients familiaux		
Catégorie	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} janvier 2019	Quotient familial mensuel Au 1 ^{er} Janvier 2020
1	QF <= 196.38 €	QF <= 200.11 €
2	196.39 € <= QF <= 419.02 €	200.12 € <= QF <= 426.98 €
3	419.03 € <= QF <= 746.38 €	426.99 € <= QF <= 760.56 €
4	746.39 € <= QF <= 1047.60 €	760.57 € <= QF <= 1067.50 €
5	1047.61 € <= QF <= 1440.45 €	1067.51 € <= QF <= 1467.82 €
6	1440.46 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	1467.83 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources
7	Non contribuables à Houdan	Non contribuables à Houdan

4. 2 REVALORISATION DES TARIFS PERISCOLAIRES DE RESTAURATION ET DE GARDERIE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Pour rappel, s'agissant d'un service public, le prix payé par l'utilisateur ne doit pas dépasser le coût supporté par la collectivité pour sa mise en œuvre.

a) Restauration :

Comme expliqué en préambule, il est proposé d'augmenter ces tarifs de 0.997 %.

Il est convenu que les tarifs appliqués pour les enseignants qui désirent utiliser les services de la restauration scolaire sont déterminés à partir de leur indice. Ces tarifs seront également augmentés de 0.997 %.

Par ailleurs, par délibération en date du 25 septembre 2018 un tarif avait également été déterminé pour le personnel périscolaire. Ce tarif avait été fixé à 3 €. En effet, l'indice majoré du personnel périscolaire (325) étant bien inférieur à celui des enseignants, il était donc proposé de leur appliquer un tarif inférieur.

Ce tarif de 3 € sera également augmenté de 0.997 %.

b) Garderie périscolaire :

Comme indiqué en préambule, il est proposé d'augmenter les tarifs de 1,42 % ce qui correspond au pourcentage maximum d'augmentation des services à la personne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 octobre 2018, décidant l'augmentation des tarifs des prestations périscolaires au 1^{er} janvier 2019,

Article unique : Décide de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2020 tels que présentés ci-dessous, en tenant compte de :

- L'augmentation des tarifs de restauration scolaire de 0.997 %
- L'augmentation des tarifs de garderie à 1.42 %
- L'augmentation des tarifs de restauration scolaire pour les enseignants de 0.997 %
- L'augmentation des tarifs de restauration pour le personnel périscolaire de 0.997 %

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020			
Quotient familial mensuel en euros	<i>Catégories</i>	Cantine	Garderie
		le repas	le matin ou le soir
QF <= 200.11 €	1	1.09 €	0,44 €
200.12 € <= QF <= 426.98 €	2	2.38 €	0,65 €
426.99 € <= QF <= 760.56 €	3	2.83 €	0,83 €
760.57 € <= QF <= 1067.50 €	4	3.35 €	1.08 €
1067.51 € <= QF <= 1467.82 €	5	3.67 €	1.28 €
1467.83 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	4.32 €	1.48 €
Non contribuables à Houdan	7	6.97 €	4.27 €

Propositions de tarifs pour la restauration Enseignants		
<i>Indice majoré</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2019</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2020</i>
≤ 465	4.28 €	4.32 €
≥ 466	4.96 €	5.00 €

Propositions de tarifs pour la restauration du personnel périscolaire		
<i>Indice majoré</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2019</i>	<i>Tarif au 1^{er} Janvier 2020</i>
325	3.00 €	3.03 €

4. 3 REVALORISATION DES TARIFS DES REPAS POUR LES ENFANTS ALLERGIQUES :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la commune permet aux enfants souffrant d'allergies alimentaires de pouvoir déjeuner à la cantine.

Pour ce faire, et afin d'assurer une sécurité maximum pour l'enfant accueilli, la commission scolaire a mis en place une procédure particulière en fonction des deux situations suivantes :

- ☑ Intolérance alimentaire ou allergie simple n'engageant pas le pronostic vital : menu habituel avec éviction simple d'un aliment, les parents doivent surveiller les menus et fournir en cas de besoin un aliment de substitution,
- ☑ Allergie complexe pouvant engager le pronostic vital : fourniture systématique par les parents d'un panier repas.

Les enfants bénéficiant d'un panier repas se voient appliquer un tarif égal à la moitié du tarif de cantine et ceux bénéficiant de l'éviction d'un aliment se voient appliquer le tarif de cantine dans sa totalité.

Tout comme pour les tarifs de la restauration scolaire, les tarifs relatifs aux repas pour les enfants souffrant d'allergie et/ou d'intolérance alimentaire seront augmentés de 0.997 %.

Les tarifs seront donc les suivants :

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020			
Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Cantine	Cantine avec Panier Repas
		le repas	
QF <= 200.11 €	1	1.09 €	0.55 €
200.12 € <= QF <= 426.98 €	2	2.38 €	1.19 €
426.99 € <= QF <= 760.56 €	3	2.83 €	1.42 €
760.57 € <= QF <= 1067.50 €	4	3.35 €	1.68 €
1067.51 € <= QF <= 1467.82 €	5	3.67 €	1.84 €
1467.83 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	4.32 €	2.16 €
Non contribuables à Houdan	7	6.97 €	3.49 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Octobre 2018, décidant l'augmentation des tarifs des repas pour les enfants allergiques au 1^{er} janvier 2019,

Considérant que la commune a décidé d'augmenter, pour l'année 2020, les tarifs de la restauration scolaire de 0.997 %,

Article unique : décide de fixer les tarifs, à compter du 1^{er} janvier 2020, tels que présentés ci-dessous :

Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2020			
Quotient familial mensuel en euros	Catégories	Cantine	Cantine avec Panier Repas
		le repas	
QF <= 200.11 €	1	1.09 €	0.55 €
200.12 € <= QF <= 426.98 €	2	2.38 €	1.19 €
426.99 € <= QF <= 760.56 €	3	2.83 €	1.42 €
760.57 € <= QF <= 1067.50 €	4	3.35 €	1.68 €
1067.51 € <= QF <= 1467.82 €	5	3.67 €	1.84 €

1467.83 € <= QF ou contribuables à Houdan ne désirant pas communiquer leurs ressources	6	4.32 €	2.16 €
Non contribuables à Houdan	7	6.97 €	3.49 €

4. 4 FIXATION DU COUT REEL D'UN REPAS SCOLAIRE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Le calcul du coût réel du repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à HOUDAN. Il est calculé sur la base des dépenses d'une année scolaire. Il comprend, outre les frais classiques d'achat d'un repas au prestataire, les charges de personnel travaillant pour la restauration à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, les fluides, le nettoyage des locaux, etc.

Pour l'année scolaire 2018/2019, il s'élève à 6.97 € contre 6.72 € précédemment. Cette augmentation s'explique, d'une part, par une légère diminution du nombre de repas mais aussi et surtout par la prise en compte des frais relatifs aux activités nouvelles mises en place sur le temps méridien. Ces activités ont, en effet, engendré des coûts relatifs à l'achat de diverses fournitures pour les activités manuelles ou sportives mais également des coûts pour les fluides des salles occupées durant ces activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le calcul du coût réel d'un repas constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ce coût est calculé sur la base des dépenses d'une année scolaire et comprend – outre les frais classiques d'achat d'un repas au prestataire – les charges de personnel ainsi que l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la structure.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, le coût réel s'élève à 6.97 Euros contre 6.72 Euros précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du coût réel d'un repas scolaire au titre d'une application au 1^{er} janvier 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Article unique : **PREND ACTE** que le coût réel d'un repas scolaire s'élève à 6,97 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

4. 5 FIXATION DU COUT REEL D'UNE GARDERIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2020 :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

Arrivée de Madame Marie-Laure Boudeville.

Ce coût est calculé sur la base des dépenses de l'année scolaire 2018/2019. Il s'élève à 4.27 € contre 4.36 € précédemment et comprend, outre les frais de fournitures (scolaires, produits pharmaceutiques), les charges de personnel travaillant pour la garderie à savoir le personnel administratif (régisseur), le personnel de service, etc...

Par ailleurs, au cours de l'année 2018/2019, un interphone a été installé au niveau du portail de la cour élémentaire afin de pouvoir sécuriser l'accès à l'enceinte de l'école. Ce système étant exclusivement utilisé pour les garderies, les frais relatifs à l'achat et la mise en service ont été intégrés au calcul de ce coût réel.

Néanmoins, et malgré des dépenses supérieures à l'année précédente, nous constatons une diminution du cout réel de la garderie, diminution due à une forte augmentation des effectifs (24516 pour l'année 2018-2019, 21646 pour l'année 2017-2018). A titre complémentaire, il est indiqué que face au nombre important d'inscrits en garderie élémentaire, sur l'année 2018/2019 nous avons ouvert une 3^{ème} garderie de 15 places pour le soir ; malgré une fermeture de classe cette année cette garderie est restée ouverte.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le calcul du coût réel du temps journalier de garderie constitue la base du tarif appliqué aux élèves dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ce coût est calculé sur la base des dépenses d'une année scolaire et comprend – outre les frais de fournitures (scolaires, produits pharmaceutiques) – les charges de personnel ainsi que l'ensemble des frais nécessaires au fonctionnement de la structure.

Au titre de l'année scolaire 2018/2019, le coût réel s'élève à 4,27 € contre 4,36 € précédemment.

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte du coût réel d'un temps journalier de garderie au titre d'une application au 1^{er} janvier 2020.

Article unique : **PREND ACTE** que le coût réel d'un temps journalier de garderie s'élève à 4,27 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

4. 6 CALCUL DES FRAIS D'ECOLAGE :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

La loi du 22 juillet 1983 prévoit que lorsque les écoles maternelles ou élémentaires publiques reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, elles perçoivent des frais d'écologie.

Jusqu'à présent ces frais d'écologie étaient notamment perçus pour les élèves qui étaient scolarisés dans la classe ULIS, classe qui a été transférée sur une autre commune depuis la rentrée 2017-2018.

Néanmoins, nous sommes parfois amenés à accueillir des enfants dans notre école dont les parents ne sont pas contribuables à Houdan. Ceci dans l'hypothèse d'un « droit de suite » pour terminer un cycle scolaire ou pour un regroupement de fratrie.

Par ailleurs, ces frais d'écologie permettent également de calculer le montant de la participation versée par la Ville à l'école privée Sainte Jeanne d'Arc.

Il est précisé que dans les frais d'écologie ne sont pas inclus les frais de personnel tels que les agents de police municipale, de régie scolaire et des services techniques, ni la dotation aux amortissements.

La participation des communes est différente selon qu'elles relèvent ou non de la CCPH. La CCPH attribuant une subvention pour les fournitures scolaires à hauteur de 50 € pour chaque élève.

Pour les communes qui ne relèvent pas de la CCPH, le montant des frais d'écologie est majoré de 50 €/élève pour les fournitures scolaires que la commune de Houdan reverse à la CCPH.

Les frais d'écologie par enfant s'élèvent pour l'année scolaire 2018/2019 à :

Commune CCPH

- Maternelle : 966.73 € par enfant contre 825.96 € en 2017/2018
- Elémentaire : 384.19 € par enfant contre 343.14 € en 2017/2018

Commune hors CCPH

- Maternelle : 1 016.73 € par enfant contre 875.96 € en 2017/2018
- Elémentaire : 434.19 € par enfant contre 393.14 € en 2017/2018

Les recommandations de l'Union des Maires des Yvelines (UMY) sont identiques à celles de l'année scolaire 2018/2019, soit :

- Maternelle : 973 € par enfant
- Elémentaire : 488 € par enfant

Les recommandations de l'UMY sont supérieures aux frais réels d'écologie de la ville de Houdan. Si nous étions amenés à facturer les frais d'écologie aux communes de résidence des élèves concernés, nous appliquerions donc les frais réels d'écologie de la Ville de Houdan.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Vu l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet modifiée, par l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 et par l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986,

Vu les décrets n° 86-425 du 12 mars 1986 et n° 98-45 du 15 janvier 1998,

Considérant que, depuis la rentrée 2017/2018, la commune n'accueille plus de classe ULIS dans son école,

Considérant néanmoins que la commune peut être amenée à accueillir des enfants de communes extérieures notamment dans le cadre d'un déménagement et du suivi de la scolarité de l'élève dans l'école de Houdan, dans le cadre d'un droit de suite,

Considérant que la commune ne peut supporter seule, le coût de la scolarisation de ces enfants, et qu'il est donc nécessaire de calculer le coût des frais d'écolage, qui seront alors facturés à la commune de résidence de ces élèves,

Considérant que les frais d'écolage par enfant s'élèvent pour l'année scolaire 2018/2019 à :

Frais d'écolage	Commune CCPH	Commune hors CCPH
Scolarisation maternelle	966,73 €/enfant	1.016,73 €/enfant
Scolarisation élémentaire	384,19 €/enfant	434,19 €/enfant

Considérant que les recommandations du groupe de travail de l'UMY sont, pour l'année 2018-2019, de ne pas dépasser 488 € pour le primaire et 973 € pour la maternelle, recommandations supérieures aux frais d'écolage tels que calculés pour la Ville,

Article 1 : DECIDE de fixer comme suit les tarifs de remboursement des frais de scolarité pour l'année scolaire 2018/2019 :

Frais d'écolage	Commune CCPH – 1 ^{ère} catégorie	Commune hors CCPH – 2 ^{ème} catégorie
Scolarisation maternelle	966,73 €/enfant	1.016,73 €/enfant
Scolarisation élémentaire	384,19 €/enfant	434,19 €/enfant

Article 2 : DECIDE d'appliquer les frais de scolarité au prorata de leur date d'inscription à l'école.

Article 3 : DIT que les crédits sont prévus à l'article 7474 au budget primitif 2020.

Article 4 : DIT qu'un crédit de 50 € par enfant originaire d'une commune de la 2^{ème} catégorie sera reversé à la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

4.7 MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRES :

Rapporteur : Madame Catherine Buon.

A compter du mois de Janvier 2020, la Ville proposera aux parents d'élèves la possibilité de pouvoir régler en ligne leurs factures relatives aux activités périscolaires.

Ce paiement pourra en effet s'effectuer sur le portail famille, via le site internet de la Ville, par carte bancaire ou par prélèvement après saisie des coordonnées bancaires chaque mois.

Un courrier sera prochainement adressé à toutes les familles afin de les informer de la mise en place de ce nouveau système de paiement et de leur communiquer leur « Code Abonné » permettant la création de leur compte citoyen. Les parents auront également la possibilité de pouvoir régler leur facture par carte bancaire sur un terminal de paiement électronique (TPE) qui sera mis à leur disposition en mairie.

Toutes ces informations sur ces nouveaux modes de paiement doivent être intégrées au règlement intérieur des activités périscolaires qu'il convient, par conséquent de modifier comme suit :

LE PAIEMENT

Le paiement doit impérativement être effectué dans les 8 jours à réception de la facture.

Il se fait :

- Après du régisseur à la mairie ou par courrier à l'adresse suivante : 69 Grande rue – 78550 HOUDAN
 - * par chèque libellé à l'ordre de la Régie de recettes périscolaire de Houdan
 - * en espèces
 - * par carte bancaire (courant 2020)
- Sur le portail Famille (via le site internet de la Ville) à partir de Janvier 2020
 - * par carte bancaire ou indication des coordonnées bancaire chaque mois

Le montant du paiement doit être égal au montant de la facture, les déductions éventuelles se feront lors de la prochaine facturation.

Par ailleurs, conformément à la loi EGALIM, tous les établissements de restauration collective doivent désormais proposer un repas végétarien une fois par semaine.

Cette loi disposant que ce repas végétarien doit être proposé et non imposé aux enfants, la Ville de Houdan souhaite que ce type de repas soit servi aux enfants dont les parents en auront fait la demande lors de l'inscription, au même titre que les repas sans porc qui sont maintenant mis en place depuis plusieurs années pour les familles qui le souhaitent.

Il s'agira donc d'un choix pour l'ensemble de l'année.

Il convient également d'intégrer cette information dans le règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : RESTAURATION SCOLAIRE

Fonctionnement

Des repas sans porc ainsi qu'un repas végétarien une fois par semaine peuvent être servis aux enfants si la demande en est faite lors de l'inscription.

Les menus sont réalisés dans un souci d'équilibre alimentaire et de bonne éducation nutritionnelle. Les enfants seront donc invités à goûter à l'ensemble des plats qui leur seront servis.

...

Outre les diverses adaptations ci-dessus, il est proposé d'effectuer par ailleurs les modifications suivantes :
Paragraphe B du Chapitre concernant les TARIFS (Familles non domiciliées, au titre de la résidence principale à Houdan) :

Il s'agit des familles qui ont déménagé hors de Houdan et qui souhaitent que leur(s) enfant(s) termine(nt) le cycle de sa/leur scolarité (*en lieu et place de poursuite(nt) sa/leur scolarité*) à l'école de Houdan (Droit de suite).

Il est en effet important de préciser que cette tolérance n'est acceptée que jusqu'à l'issue d'un cycle scolaire et non jusqu'à la fin de la scolarité de l'enfant en école primaire.

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission des Affaires Scolaires réunie en date du 7 Novembre 2019.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le règlement intérieur des activités périscolaires qui intègre la garderie, la restauration scolaire et les nouvelles activités périscolaires, nécessite quelques modifications dans le cadre de la mise en place du portail citoyen et par conséquent du paiement en ligne,

Considérant par ailleurs que conformément à la loi EGALIM, tous les établissements de restauration collective doivent désormais proposer un repas végétarien une fois par semaine,

Considérant toutefois que cette loi dispose que ce repas végétarien doit être proposé et non imposé aux enfants, la Ville de Houdan souhaite que ce type de repas soit servi aux enfants dont les parents en auront fait la demande lors de leur inscription au même titre que les repas sans porc qui sont proposés depuis plusieurs années,

Considérant qu'il convient également de modifier le paragraphe relatif aux Tarifs concernant les familles non domiciliées au titre de la résidence principale afin de préciser qu'il s'agit des enfants *terminant un cycle scolaire* et non qui poursuivent leur scolarité,

Il est proposé, par conséquent, de modifier certains paragraphes du règlement intérieur tel que ci-dessous :

Paragraphe « PAIEMENT » :

Le paiement doit impérativement être effectué dans les 8 jours à réception de la facture.

Il se fait :

- Auprès du régisseur à la mairie ou par courrier à l'adresse suivante : 69 Grande Rue – 78550 HOUDAN
- Par chèque libellé à l'ordre de la Régie de recettes périscolaire de Houdan
- En espèces
- Par carte bancaire (courant 2020)
- Sur le portail Famille (via le site internet de la Ville) à partir de janvier 2020
- Par carte bancaire ou indication des coordonnées bancaires chaque mois

Le montant du paiement doit être égal au montant de la facture, les déductions éventuelles se feront lors de la prochaine facturation.

CHAPITRE 2 : RESTAURATION SCOLAIRE :

Paragraphe « Fonctionnement » :

Des repas sans porc ainsi qu'un repas végétarien une fois par semaine peuvent être servis aux enfants si la demande en est faite lors de l'inscription.

Les menus sont réalisés dans un souci d'équilibre alimentaire et de bonne éducation nutritionnelle. Les enfants seront donc invités à goûter à l'ensemble des plats qui leur seront servis.

Paragraphe B : les TARIFS :

Il s'agit des familles qui ont déménagé hors de Houdan et qui souhaitent que leur(s) enfant(s) termine(nt) le cycle de sa/leur scolarité à l'école de Houdan (Droit de suite).

Considérant l'avis favorable rendu par la Commission des Affaires Scolaires réunie en date du 7 Novembre 2019,

Article unique : approuve les modifications du règlement intérieur des activités périscolaires ci-avant.

INFORMATIONS :

Eau et assainissement hameau La Forêt :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement le réseau d'assainissement qui traverse et dessert les constructions du hameau de La Forêt côté Houdan dessert également les constructions du hameau de La Forêt côté Goussainville. Dans l'analyse faite par le bureau d'études en charge de l'assainissement pour le compte du SIAHM, il a été soulevé le fait que les constructions du hameau de la Forêt côté Goussainville ne se voient pas appliquer les taxes de raccordement à l'assainissement devenant revenir au SIAHM ; or quelques maisons et bâtiments industriels sont concernés.

Monsieur Damien Vanhalst demande si lesdites constructions n'auraient pas régler la taxe auprès de la commune de Goussainville. Il lui est répondu que c'est peut-être le cas mais qu'elles n'ont pas alors été reversées au SIAHM. Et ce n'est pas à la commune de Goussainville de fixer et percevoir la taxe, mais au syndicat intercommunal d'assainissement Houdan Maulette. Pour faciliter cette gestion, il faudrait peut être que la ville de Goussainville intègre le Siahm ou qu'une simple convention soit réactualisée.

Syndicat de Boutigny :

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que la gestion de l'eau potable du Syndicat de Boutigny va être reprise par la Ville par intégration dans la délégation de service public. Actuellement, ledit syndicat procède à relève des compteurs d'eau potable des habitants de la Forêt côté Houdan ainsi qu'un gros consommateur, générant ainsi à son avantage un chiffre d'affaires important pour les 30 000 m³ qui alimente ses capacités de fonctionnement et d'investissement. Il indique qu'il est souhaitable que Houdan reprenne la distribution d'eau pour l'ensemble de ses habitants. Cela entraînerait une perte de recettes pour le SIA Boutigny qui pourrait alors être lissée sur plusieurs années.

Travaux du groupe scolaire :

Monsieur le Maire informe l'assemblée que sera inscrit, principalement, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil municipal de décembre les points portant sur les demandes de subvention à formuler auprès de la Région et du Département pour la deuxième tranche de travaux du groupe scolaire. Les dossiers devant être déposés pour cette fin d'année.

Distribution des colis de Noël :

Madame Marie-Jeanne Gros rappelle au Conseil Municipal que la traditionnelle distribution des colis de Noël aura lieu le samedi 14 décembre 2019, à 9 heures, départ du Service Technique. A ce jour pour 390 colis à distribuer, 10 équipes se sont portées volontaires, il faudrait pouvoir compter encore sur plusieurs équipes. Chacune et chacun est invité à proposer son aide.

Pot de départ en l'honneur de Monsieur Pascal Hervé :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une petite cérémonie est organisée en salle du conseil municipal le vendredi 13 décembre 2019, à 18 h 30, à l'occasion du départ en retraite, au 1^{er} janvier 2020, de Monsieur Pascal Hervé.

Le spectacle de Noël des enfants Houdanais :

Madame Catherine Buon informe le conseil municipal que le spectacle de Noël des enfants Houdanais aura lieu le dimanche 8 décembre 2019. Cette année, c'est un bal pour enfants organisé par Sephi Production.

Les travaux :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les travaux Cité de la Vesgre sont en phase de quasi finalisation, ils devraient être terminés fin de semaine prochaine.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une réunion avec les résidents de la Cité de l'Opton a eu lieu le jeudi 7 novembre 2019, à 19 h 30, en la salle de la Grange pour les tenir informés du déroulement du chantier, expliquer les causes des retards et les remercier pour la compréhension et la patience dont ils ont fait preuve depuis le début des travaux de rénovation totale et de mise aux normes du quartier.

Monsieur le Maire indique que des travaux de réfection d'enrobés devraient débiter très prochainement notamment devant la poste, le tennis, le terrain de pétanque.

Le déploiement de la fibre :

Monsieur Damien Vanhalst indique au conseil municipal qu'il a été interrogé sur l'avancement du déploiement de la fibre.

Monsieur le Maire indique qu'à ce jour ce sont six cents logements qui sont déjà raccordables. Seront à rajouter six cents à six cent cinquante logements supplémentaires pour la fin de l'année. Il indique que le fournisseur Orange a signé la convention avec TDF, ce qui élargit le choix par rapport aux opérateurs proposés.

La soirée théâtre :

Madame Catherine Vergara informe le conseil municipal qu'une représentation théâtrale a eu lieu le samedi 9 novembre 2019 à la salle des fêtes, la pièce intitulée « Le paradis c'est l'enfer » a été jouée par la Troupe de PSA Poissy, troupe ravie de venir à Houdan. Cinquante spectateurs étaient au rendez-vous.

950^{ème} Foire Saint-Matthieu :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil municipal que les commerçants de Houdan, les commerçants du marché et les Etablissements Géraud ont été reçus en mairie pour faire le bilan de la Saint-Matthieu. Il ressort de ce bilan : le constat une certaine lassitude des associations, des conditions météorologiques qui n'ont pas permis le déploiement de suffisamment de commerçants le dimanche.

Monsieur le Maire indique qu'une réflexion sera à mener pour les prochaines éditions dans le secteur de l'artisanat.

Pour ce qui concerne l'exposition qui a été faite durant cette édition, elle va à présent être disposée à la maison de retraite de La Roseraie puis au Donjon, afin que chacun puisse voir la rétrospective faite.

La dictée Houdanaise :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil municipal que la 6^{ème} édition « de la dictée Houdanaise » écrite par Monsieur Laurent Saul aura lieu le samedi 30 novembre 2019, à 14 h 30, à la Grange, à la ferme Deschamps, pas de thème choisi pour cette année. Les collégiens et lycéens de la région ont été sollicités.

Cérémonie Commémorative du 11 novembre :

Monsieur Jean-Pierre Lehmuller informe le conseil municipal que la cérémonie commémorative du 11 novembre s'est très bien déroulée et a vu davantage de participants.

Balade en lumières :

Monsieur Christophe Veillé informe le conseil municipal que la 4^{ème} édition de la balade en lumières organisée conjointement avec l'office du tourisme aura lieu le samedi 14 décembre 2019 avec la présence, cette année, d'un souffleur de bulles géantes, d'un jongleur-cracheur de feux et la venue des bardes.

Nocturne des commerçants :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la nocturne des commerçants aura lieu le vendredi 6 décembre 2019.

Illuminations des rues :

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que les Services Techniques sont en train d'installer les dispositifs d'illuminations dans les rues, la Ville se parera dès début décembre de ses lumières de fêtes de fin d'année.

LEVEE DE LA SEANCE A 22 H 00

Décisions du Maire
pour la période du 20 septembre au 21 octobre 2019
Annexe au conseil municipal du 14 novembre 2019

- **Contrat d'assurance du véhicule CCAS**

Avenant d'ajustement contractuel en date du 17 septembre 2019 formalisant l'accord d'augmentation de la prime d'assurance du véhicule du CCAS de 30%.

Avenant n° 5 au marché portant sur la migration et l'extension d'un réseau de vidéo protection urbaine sur la commune de Houdan

Avenant conclu avec INEO INFRACOM pour une moins-value de 3 935,95 € TTC.

Convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP

Convention conclue avec la Direction Générale des Finances Publiques.

Représentation d'une pièce de théâtre intitulée « Le paradis c'est l'enfer »

Contrat signé avec la Compagnie Jean-Louis Vidal. La Commune s'engage à verser la somme différentielle entre le montant des recettes d'entrée perçues et le montant fixé en objectif à savoir 260 €.